



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières agrivoltaïques de type « volière photovoltaïque »
sur la commune de Poillé-sur-Vègre (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°020807/KKP relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques de type « volière photovoltaïque » sur la commune de Poillé-sur-Vègre, déposée par l'EARL de la Mare et considérée complète le 28/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - «30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) »
 - « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en :
 - la construction d'ombrières photovoltaïques de type volières pour l'élevage de poules pondeuses, d'une puissance estimée à 8,93 MWc, composées de 16 572 panneaux d'une hauteur en point bas de 3,20 m et en point haut de 5,94 m ainsi que de filets tendus entre les rangées de panneaux ;
 - de deux postes de transformation de 27m² et 17,5 m² d'emprise au sol ;
 - le mode de fixation des structures envisagé à ce stade est celui des pieux forés sur une profondeur de 3 à 5 m pour une emprise des fondations estimée à 152,8m² ;
 - le raccordement au poste source est envisagé à 11,4 km sur la commune de Vion ;
 - l'installation d'une unité de stockage d'électricité d'une puissance de 7,4 MW constituée de 4 conteneurs métalliques et d'un poste de livraison de 17,5m² d'emprise au sol sur la partie est du site ;
 - l'emprise au sol totale du projet s'élève à 36 373 m² conduisant à un taux de couverture de 40 % ;
 - le poulailler existant de 3 019 m² a été construit en 2025, son permis de construire prévoyant la plantation de nombreux bosquets et dont la notice descriptive du volet paysager n'anticipait pas la mise en place de structures photovoltaïques sur le site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager; à proximité cependant du périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- hors zone humide selon le diagnostic transmis au dossier mettant en œuvre le seul critère pédologique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier produit un diagnostic écologique mettant en évidence de forts enjeux relatifs aux habitats constitués des haies et boisements périphériques de la parcelle support d'une biodiversité importante, notamment protégée (avifaune et chiroptères) ;
- au titre des mesures d'évitement, le projet n'impactera pas directement les haies et boisements, un écartement des filets de la volière d'au moins 10 m est prévu ainsi qu'un corridor de déplacement de 35 à 70 m sans volière sur la partie nord du site ;
- au titre des mesures de réduction lors de la phase de chantier, le dossier s'engage sur un calendrier de travaux s'adaptant aux périodes de sensibilité écologique pour la faune, sur la proscription de tout éclairage nocturne, sur la mise en place d'un plan de circulation des engins, sur un protocole de limitation des envols de poussières ; en phase d'exploitation, le dossier précise le choix d'une maille de filet de 60mm x 60mm permettant le passage des passereaux et insectes ;
- au titre des mesures considérées comme de l'accompagnement par le dossier, il est prévu la création d'un hibernaculum pour augmenter la capacité d'accueil du site pour les reptiles, ainsi que la création de haies sur le pourtour nord-ouest et le renforcement de la haie nord visant un double objectif de confortement du corridor écologique et d'écran visuel vis-à-vis de l'habitation riveraine au nord-est ;
- le dossier conclut à un impact non-significatif sur les espèces faunistiques à enjeux, étant toutefois rappelé que conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis à ce stade, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques de type « volière photovoltaïque » sur la commune de Poillé-sur-Vègre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la Mare et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 28 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.